



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCMP

142 avenue Yves Farge
ZI des Yvaudières
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : VAT20260203
Code AIOT : 0010000642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m² et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m³, dans 3 cuvettes de rétention.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de respiration des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des eaux de décapage de bacs pétroliers	Arrêté Préfectoral du 03/05/1994, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Déchets issus du décapage des bacs pétroliers	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 44 et 46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Mise en place du Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	/	Sans objet
8	SGS - Qualification des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	/	Sans objet
9	SGS – Conception des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	/	Sans objet
10	SGS - Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	/	Sans objet
11	SGS - Préparation et gestion des audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
12	SGS – Les auditeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
13	SGS – Procédure d’audit	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
14	SGS – Gestion des résultats de l’audit	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
15	SGS – Suivi des indicateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
16	SGS – Contenu de la revue de	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	direction	Annexe I – point 7		
17	SGS – Suite de la revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
18	PFAS - opposabilité des campagnes	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	/	Sans objet
19	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
20	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
21	Test d'équipement de sécurité - NH du réservoir 11	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
22	Test d'équipement de sécurité – NTH du réservoir 11	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
23	Test d'équipement de sécurité – AU PCC quai 2	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux de décapage de bacs pétroliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025

Prescription contrôlée : Avant leur rejet, les eaux polluées par les hydrocarbures doivent obligatoirement être épurées. À cet effet, les prescriptions du présent article doivent être respectées. a) Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts qui reçoit uniquement les eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire essentiellement : - les égouttures des postes de chargement et de déchargement ; - les purges des réservoirs ; - les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, telles que les eaux pluviales provenant des postes de chargement, des postes de déchargement et des stations de pompage d'hydrocarbures situées à l'air libre ; - éventuellement les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention, lorsqu'elles sont polluées. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 faisant suite à un signalement à l'encontre de la société CCMP du 25 mars 2025 portant sur le rejet d'eaux usées issues du décapage des bacs pétroliers, le constat suivant a été formulé: <i>les eaux usées issues du décapage des bacs pétroliers ont été rejetées dans le réseau du site sans autorisation.</i> Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/06/2025. Par courrier du 03/06/2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance afin d'inclure les eaux de décapage dans les typologies d'effluents identifiés dans l'arrêté préfectoral. En parallèle, la CCMP a déposé une demande d'autorisation de rejet complémentaire auprès de Tours Métropole. Les éléments transmis n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. L'écart précédemment identifié est levé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets issus du décapage des bacs pétroliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 44 et 46
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 44 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
Article 46 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 01/04/2025, le constat suivant a été formulé: *l'élimination des déchets produits dans le cadre des travaux de décapage de 2025 vers des filières agréés est à justifier.*

Par courrier du 09/04/2026, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondant à l'élimination des boues issues de peintures de réservoirs (code déchet 08 01 17*) indiquant que ces déchets ont été mis en décharge spécialisée (code D5) par la société SECHE ECO INDUSTRIE en date du 03/10/2025.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de respiration des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage en réservoirs aériens de LI, Dispositif de respiration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est au minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que la surface des événements est suffisante et ne remet pas en cause les conclusions de l'étude concernant le dimensionnement des événements présents dans l'étude de dangers.

Suite aux éléments communiqués lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, le constat suivant avait été formulé : *La section totale réelle est inférieure à la section minimale attendue selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les réservoirs 8, 9, 13 et 14.*

Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a précisé que les travaux ont été réalisés pour les réservoirs 8, 13 et 14.

Par courrier du 01/07/2025, l'exploitant a indiqué que les travaux relatifs au sous dimensionnement du dispositif de respiration du réservoir n°9 seront programmés durant son arrêt hors exploitation prévu en 2026 par SRMA. Il a été constaté la présence sur site des événements en préparation des travaux lors de la visite d'inspection du 21/10/2025.

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2026, il n'a pas été apporté d'éléments complémentaires.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'écart précédemment identifié est maintenu :

La section totale réelle est inférieure à la section minimale attendue selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour le réservoir 9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 16/05/2023, l'exploitant avait présenté un plan d'action au regard des conclusions de l'étude de résistance mécanique des réservoirs et de leurs équipements vis-à-vis du risque inondation réalisée par l'INERIS le 02/09/2022 consistant en l'ancrage des réservoirs et une vérification des distances entre les supportages pour les tuyauteries. <u>Le remplissage des réservoirs en eau</u> Lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, l'exploitant indique qu'une solution de remplissage en eau des réservoirs devrait finalement être privilégiée au regard des premiers résultats de l'étude d'ancrage des réservoirs. Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a transmis l'étude de résistance des installations à l'inondation et scénario de mise en sécurité (révision 2) en date du 01/04/2025. Cette version intègre la procédure de remplissage des bacs en cas d'inondation. Lors de la visite d'inspection du 21/10/2025, il a été constaté la présence d'une procédure de remplissage des bacs en cas d'inondation annexée au POI (version 7 de juin 2025). Le montage des équipements et matériels nécessaires n'était pas encore réalisé. Des travaux de mise en place de brides ont été réalisés en 2025. Lors de la visite d'inspection du 16/04/2026, les brides ont été constatées sur site. <u>Les supports de tuyauteries</u> Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a transmis l'étude de résistance des installations à l'inondation et scénario de mise en sécurité (révision 2) en date du 01/04/2025. Cette version précise que la société SCOPEO a réalisé la vérification et que 3 supports sont à modifier (ajout de butées latérales) pour assurer l'intégrité des tuyauteries en cas d'inondation. Lors de la visite d'inspection du 21/10/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection le cahier des

charges adressé à SCOPEO dans le cadre des travaux à réaliser suite à la dernière vérification quinquennale qui intègre bien la mise en place de 3 points de blocage sur 3 tuyauteries. Lors de la visite d'inspection du 16/04/2026, l'exploitant a présenté le bon de commande établi auprès de la société FLONER FREDERIC WELDING AND SERVICES pour des travaux de reprise des défauts sur les tuyauteries et ayant pour objet "supports tuyauterie". Les travaux étaient en cours lors de la visite d'inspection. L'écart précédemment identifié est reformulé dans l'attente des justificatifs de réalisation des travaux de supportage des tuyauteries : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'ajout effectif de 3 butées latérales pour assurer l'intégrité des tuyauteries en cas d'inondation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, il a été consulté par échantillonnage le dernier rapport de visite de routine réalisé dans le cadre du suivi PMII pour le réservoir n°14 réalisé le 28/12/2024 identifiant un désordre qualifié D3 (le béton du massif présente des dégradations). Le

constat suivant a été formulé : *l'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures correctives suite aux écarts constatés lors de la visite de routine du massif du réservoir n°14 du 28/12/2024.*

Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande SPDCAC25070014, en date du 15/07/2025 passé à la société TAE basée à FONDETTES (37). Lors de la visite d'inspection du 21/10/2025, l'exploitant a précisé que les travaux sont prévus fin 2025, un nettoyage préalable des fissures étant nécessaire avant intervention.

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2026, il a présenté le logiciel de suivi des commandes précisant que les travaux réalisés par TAE ont été réceptionnés le 12/11/2025 et la facture correspondante. Il a été constaté sur site le bon état visuel du massif du réservoir n°14.

Le constat précédemment formulé est clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026

Prescription contrôlée :

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 21/10/2025, le constat suivant a été formulé:
L'exploitant n'est pas en capacité de donner la liste des équipements précis secourus par chacun des onduleurs.

Par courrier du 16/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la liste des équipements secourus par chacun des onduleurs. Ainsi, il est possible de savoir exactement ce que secoure chaque onduleur et de connaître approximativement le temps pendant lequel l'onduleur prend le relais, en cas de défaillance du groupe électrogène de secours.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place du Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 09/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) en date du 4 mai 2023, qui s'applique à l'ensemble des dépôts pétroliers du groupe,
- le manuel du Système de Gestion de la Sécurité en date du 18 avril 2023 (révision n°8), qui couvre les 7 volets réglementaires d'un SGS.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS - Qualification des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux

procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Le manuel du Système de Gestion de la Sécurité transmis par l'exploitant indique dans son chapitre 5.4 « Conception et gestion des modifications » que les modifications sont encadrées par la procédure sécurité PS1015 de gestion des modifications. Par courriel du 09/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure sécurité PS1015D Gestion des Modifications (version en date du 19/10/2025) et les annexes associées. Lors de la visite d'inspection du 16/04/2026, l'exploitant précise que cette procédure est en cours de révision. La version en cours d'élaboration a été présentée à l'inspection des installations classées (mise en service prévue en mai 2026). Cette procédure détaille l'ensemble des étapes à suivre en cas de modification et explicite le rôle de chacun des intervenants. Douze critères impliquant une demande de modification sont listées en annexe 1. Une mention concernant la durée du chantier (>15j), le coût (>100 k€) ou la complexité des projets est spécifiée dans la procédure, mais cela n'est pas repris dans les critères de l'annexe 1. L'exploitant précise que ces critères ne sont pas pris en compte pour caractériser une modification impactante. Cette mention n'est pas reprise dans la révision en cours de la procédure. Quand, un projet de modification répond à l'un des critères de l'annexe 1, le demandeur (en général, le chef de dépôt) doit renseigner la fiche EN016 «Demande de Modification (DM)». Cette dernière permet de détailler la modification et d'identifier l'ensemble des impacts potentiels de cette modification sur les documents associés (arrêtés préfectoraux, EDD, POI, PSI,...) et sur la prise en compte des textes réglementaires afférents. Les détails du projet et ses impacts sur les installations sont renseignés sur cette fiche de manière extrêmement détaillée. Néanmoins, les critères d'information de l'inspection des installations classées et les différentes démarches à suivre ne sont pas formalisées, cela relève de l'appréciation et des connaissances réglementaires du service SSE. L'exploitant a indiqué que cette fiche va être allégée dans la version en cours de révision, et il est prévu d'y inclure un plan d'actions mettant en avant les impacts réglementaires, avec les démarches à suivre et les délais associés. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SGS – Conception des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats :

La procédure PS1015D indique que les modifications sont proposées pas le « demandeur ». Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il s'agit le plus souvent du chef de dépôt, même si les demandes sont issues d'une réflexion commune avec les équipes du dépôt pétrolier.

Dans un premier temps, il est vérifié que le projet de modification répond à l'un des critères de l'annexe 1 de la procédure PS1015D.

S'il n'y répond pas, c'est qu'il ne correspond pas à une modification impactante (par exemple remplacement à l'identique d'un matériel existant ou opérations de maintenance et d'entretien).

S'il répond à au moins un des critères de l'annexe 1, le demandeur doit renseigner la fiche « Demande de modification (DM)» qui doit présenter :

1. la description de la modification,
2. les solutions proposées,
3. les avantages de la modification,
4. les inconvénients de la modification,
5. tout document permettant une bonne compréhension de la demande de modification (plans, schéma de situation, fiche technique,...).

La modification proposée passe par un processus décisionnel qui implique :

- le service SSE (Santé, Sécurité et Environnement),
- les services supports (Services techniques, service SSE)
- les services concernés par la modification qui analyse le projet (Services Travaux neufs, maintenance, qualité, SSE)
- Le Directeur de l'ensemble des dépôts du groupe.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que ce processus présente des inconvénients (délais de signature). Dans la révision à venir de la procédure, le circuit de validation sera optimisé et raccourci, grâce à la mise en place d'un Comité de validation qui permettra une présentation commune du projet de modification à l'ensemble des valideurs.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SGS - Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

La vérification de la conformité des modifications est assurée conjointement par le chargé de

projet et le chef de dépôt. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les modifications les plus simples, cette validation donne lieu à l'établissement d'une mise à disposition (EN12),
- pour les gros travaux, la conformité est validée par l'établissement d'un Procès Verbal de réception de travaux et d'une mise à disposition de la modification.

Une date de clôture de la demande de modification est prévue dans le fichier. Par échantillonnage lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur une DM du 04/07/2022 l'absence de date de clôture. L'exploitant précise avoir identifié que la date de clôture n'est pas systématiquement renseignée, et avoir prévu d'inclure dans un même fichier la DM et la mise à disposition dans le cadre de la révision de la procédure afin de résoudre cette problématique.

Toute modification d'installation, d'équipement ou d'organisation est réalisée conformément à la procédure « gestion des modifications » et donne lieu à un réexamen systématique des procédures opérationnelles.

Toutes les modifications donnent lieu à une information du personnel du site. Elles sont présentées lors d'une réunion mensuelle, lorsque le projet de modification est validé (fiche EN016 : Demande de Modification) et lorsque la mise à disposition est validée (EN12).

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SGS - Préparation et gestion des audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Le manuel du Système de Gestion de la Sécurité transmis par l'exploitant indique dans son chapitre 5.8 « Contrôle du Système de Gestion de la Sécurité, audits et revue de direction » les modalités de contrôle et suivi du SGS.

Les audits conjoints SGS, SME et SMQ sont réalisés sur 2 jours en interne. Les 7 volets du SGS ne sont pas vus tous les ans. Les thèmes sont priorisés en fonction des urgences et de l'ancienneté des précédents audits. Les items prioritaires du SGS sont ceux liés à la maîtrise opérationnelle (maintenance, gestion PMII,...). Selon la priorisation, les thèmes sont vus à une fréquence de 2, 3 ou 5 ans. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi de cette fréquence associées aux différentes procédures.

Le programme pluriannuel des audits (SMQ, SME et SGS) est élaboré par la coordinatrice qualité

du groupe. Il est révisé tous les ans avec attribution des auditeurs pour l'année N. Pour les autres années, les audits sont planifiés sans attribution des auditeurs.

Le planning des audits est transmis aux audités mais les thèmes abordés ne sont pas communiqués.

Les dépôts pétroliers du groupe sont audités, tous les ans. Cette année, l'audit de CCMP est programmé au mois de juin.

Des audits externalisées sont également réalisés sur les dépôts :

- les audits MMRI sont annuels et sous traités à la société EGI,
- les audits ISO 9001 et ISO 14001 sont réalisés tous les 3 ans, par LRQA.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : SGS – Les auditeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Les audits internes du dépôt pétrolier sont réalisés par un binôme d'auditeurs.

Chaque auditeur a obligatoirement suivi un parcours de formation « auditeur interne », qui est assuré par un organisme extérieur.

Chaque auditeur assure a minima 1 audit par an.

Le binôme d'auditeurs est généralement constitué d'un auditeur principal expérimenté (pilote) et d'un auditeur secondaire (observateur).

Les nouveaux auditeurs sont systématiquement accompagnés sur leur première mise en pratique. Ils deviennent auditeurs principaux que sur décision du coordinateur qualité du groupe. Si un auditeur n'a pas audité depuis longtemps, il repasse auditeur secondaire avant de repasser principal.

Dans le groupe CIM & CCMP, les chefs de dépôt, les adjoints aux chefs de dépôt et les agents des services support : SSE, techniques, travaux, sont formés pour être auditeurs.

Les auditeurs internes sont indépendants car ils ne peuvent pas auditer leur site. Les auditeurs externes le sont de fait.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : SGS – Procédure d’audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure PG180 concernant les audits internes. Elle aborde l'Information, la formation et le déroulement d'un audit. Les audits sur les thèmes du SGS portent à la fois sur l'application des procédures et/ou sur les procédures en elles-mêmes, ce qui permet d'identifier les pratiques qui ont dérivé et/ou les procédures qui ne sont plus adaptées. Afin de mener les audits internes au mieux, il existe une trame d'audit interne au groupe, listant tous les thèmes parmi lesquels les auditeurs choisissent. L'audit terrain est précédé d'une visioconférence de 2 heures qui traite des aspects pilotage, ce qui permet aux auditeurs de se focaliser sur les procédures lors des 2 jours en présentiel. Les actions engagées suite à l'audit réalisé l'année N-1 sont systématiquement vérifiées lors de l'audit de l'année N. Un rapport d'audit est rédigé après chaque audit, il doit être réalisé dans un délai de 2 mois (1 mois pour la rédaction, 1 mois pour la relecture / validation). Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SGS – Gestion des résultats de l’audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Le rapport d'audit interne identifie explicitement :

- les points forts,
- les corrections apportées aux écarts précédents,
- les écarts de l'année N,
- les opportunités d'améliorations, l'audit peut révéler des améliorations à apporter sans qu'il y ait écart.
- les observations / commentaires.

Le chef de dépôt reçoit le compte-rendu de l'audit pour relecture, avant la validation.

Le suivi des écarts est assuré via un tableau (1 ligne par écart), jusqu'à ce qu'ils soient soldés. Un plan d'action est défini pour chaque écart avec un responsable de l'action, une analyse des risques, un délai, les moyens nécessaires, la preuve de réalisation, des commentaires et la clôture. Les écarts sont clos au fil de l'eau, lors des réunions mensuelles. La vérification de la correction de l'écart est vérifiée au cours de l'audit annuel suivant.

Les audits externes font également l'objet d'un rapport. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du dernier audit MMRI de septembre 2025 établi par EGI pour le site CCMP de Saint-Pierre-des-Corps présentant plusieurs observations pour lesquelles l'exploitant a apporté des éléments de réponse oralement. Il précise que des mesures sont envisagées suite à la remarque concernant la réalisation d'un seul test fonctionnel dans le but d'éviter le vieillissement prématuré, mais que cela n'a pas encore été réalisé.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : SGS – Suivi des indicateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, SGS – revue de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des

modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Une revue de direction est organisée deux fois par an, prenant en compte : SMQ et SME, Santé/sécurité au travail et SGS. Elles sont communes pour tout le groupe CIM & CCMP. La dernière revue de direction s'est tenue le 1er avril 2026. Des indicateurs globaux sont présentés dans le cadre de cette revue de direction pour la partie SMQ/SME (par exemple le nombre d'incidents, le nombre de non conformités des audits clôturées, le taux de conformité réglementaire). Néanmoins, les indicateurs spécifiques au SGS ne sont pas clairement identifiés et tous les indicateurs qui permettraient une évaluations des objectifs à la fois de la PPAM et du SGS ne sont pas tous définis. L'évaluation des objectifs du SGS et de la PPAM est difficilement réalisable car les indicateurs présentés en revue de direction ne sont pas identifiés SGS. L'exploitant doit définir des indicateurs spécifiques au SGS permettant l'évaluation des objectifs et leur suivi dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : SGS – Contenu de la revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, SGS – revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Deux revues de direction sont organisées tous les ans. L'exploitant a présenté à l'inspection le support de présentation de la dernière revue de direction

couvrant de nombreux thèmes (organisation, études de dangers, risques ATEX, risque inondation, changement climatique, plaintes, prise en compte des nouveaux textes, POI/PPI, retour d'expérience, audits, etc.).

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : SGS – Suite de la revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, SGS – revue de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

La présentation faite lors de la revue de direction sert aussi de compte-rendu.

Il n'y a pas de compte-rendu spécifique de revue de direction qui permettrait de prendre en compte les commentaires, observations, explications qui auraient pu être émis lors de cette revue.

L'absence d'identification des indicateurs spécifiques au SGS rend difficile l'évaluation propre du SGS.

Il n'existe pas de compte-rendu de revue de direction qui permet de prendre en compte les remarques, les échanges, les explications,...qui ont été formulés lors de la revue. Ce compte rendu permettrait d'identifier et tracer des améliorations possibles et participerait à l'amélioration continue des objectifs du SGS et de la PPAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : PFAS - opposabilité des campagnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique [...] également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

Constats :

Le site CCMP a utilisé des émulseurs avec PFAS, mais il a indiqué par mail du 13/01/2025 qu'aucun essai en mousse n'est réalisé sur le site et qu'aucun événement nécessitant l'usage des émulseurs au cours des dernières années n'est à comptabiliser.

Interrogé lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité d'affirmer qu'aucun essai en mousse n'a été réalisé sur le site ces 10 dernières années.

L'exploitant a confirmé qu'aucun événement nécessitant l'usage d'émulseur n'a concerné le site.

L'exploitant n'a pas été en capacité d'affirmer qu'aucun essai en mousse n'a été réalisé sur le site, ces 10 dernières années.

L'exploitant transmettra l'historique des exercices/essais avec utilisation d'émulseurs à l'inspection dans un délai de 2 mois ou informera l'inspection de l'absence d'essai/exercice avec utilisation d'émulseurs, dans le même délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Les seuls produits sur site ayant contenu des PFAS sont les émulseurs. L'exploitant a déterminé la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes dans les émulseurs : 4:2 FTSA, 6:2 FTSA, 8:2 FTSA, 6:2 FTAB, PFOSA, MePFOSA, TFA. Il conviendrait de se positionner également par rapport au 6:2 FTSAB. Absence d'écart constaté. Il conviendrait de se positionner également par rapport au 6:2 FTSAB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant pense ne pas être concerné par cette prescription. Il va essayer de réaliser un historique des exercices, essais durant lesquels une utilisation d'émulseur avec PFAS aurait pu se faire. (cf. écart du point de contrôle n°18 de ce rapport). En l'absence d'éléments précisant la non-applicabilité de la prescription ci-dessus (cf. point de contrôle n°18 du présent rapport), une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS devra être menée sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Test d'équipement de sécurité - NH du réservoir 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés : [...] d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation : - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut : - génère une alarme visuelle et sonore ; - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ; - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; [...]
Constats : Un test du bon fonctionnement du niveau haut (NH) du réservoir 11 en mode réception a été réalisé. Il a été constaté sur la supervision : - l'atteinte du NH avec une alarme sonore et visuelle au niveau du logiciel de supervision, - la fermeture de la vanne d'entrée de bac 11, - l'arrêt du transfert en cours et la fermeture des vannes d'entrée du dépôt et des vannes d'entrée TRAPIL (après temporisation 2 minutes). Le test est concluant. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Test d'équipement de sécurité – NTH du réservoir 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés : [...] d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :

- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.
Constats : Un test du bon fonctionnement du niveau très haut (NTH) du réservoir 11 en mode réception a été réalisé. Il a été constaté sur la supervision : - l'atteinte du NTH avec une alarme sonore et visuelle au niveau du logiciel de supervision, - la fermeture de la vanne d'entrée de bac 11, - l'arrêt immédiat du transfert en cours et la fermeture des vannes d'entrée du dépôt et des vannes d'entrée TRAPIL. Le test est concluant. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Test d'équipement de sécurité – AU PCC quai 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Afin de prévenir tout risque de déversement de produit au niveau des postes de chargement des camions (PCC), l'exploitant dispose d'arrêts d'urgence judicieusement positionnés. Ces arrêts d'urgence permettent l'isolement des canalisations d'hydrocarbures par : - la fermeture des vannes ou clapets de sortie de bacs, - la fermeture de toutes les vannes de sécurité des postes de chargement camion, - l'arrêt des pompes de transfert (hydrocarbures et additifs),
Constats : Un test du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence du poste de chargement camion (PCC) et de la mise en œuvre des asservissements associés a été réalisé lors de la visite d'inspection par déclenchement manuel de l'arrêt d'urgence local situé au niveau du quai 2. Il a été constaté après déclenchement de l'arrêt d'urgence local : - le déclenchement d'une alarme sonore sur le site, - le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau de la supervision avec une

information de déclenchement de l'AU sur la supervision,

- la fermeture des vannes pneumatiques de sécurité des postes de chargement,
- l'arrêt des pompes de transfert de produits, éthanol et additifs,
- la fermeture des vannes de régulation (vannes d'exploitation).

Le test est concluant.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite